

**STATUTS DE L'ASSOCIATION
CENTRE DE RESSOURCES CYBER (CRC) NORD NOUVELLE AQUITAINE**

par application de la
Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les soussignés :

- IRIAF / Université de Poitiers, représentée par la présidente, Madame Virginie LAVAL
- Niort Agglo, représentée par Monsieur François GUYON, Délégué du Président en charge du Numérique et de l'Innovation
- SPN, représenté par le Président, Monsieur Jonas PASQUET
- Soluris, représenté par sa Présidente, Madame Céline VIOLLET ou son représentant
- CLUSIR, représenté par le Responsable Bureau CLUSIR Nouvelle Aquitaine Ouest, Monsieur Didier SPELLA
- Les RSSI des entreprises de l'écosystème assurantiel Niortais : MAIF, IMA, SMACL, DARVA, SOCRAM, MAAF/COVEA, MACIF/AEMA ci-dessous représentées par M. Luc Vrignaud (AEMA) :
 - Eric Larcher (MAIF) et Alain Chasseau (MAIF)
 - Eric Voineau (IMA)
 - Geoffroy Raimbault (Socram Banque)
 - Nathalie Candelon (COVEA) / Virginie Chesneau (MAAF)
 - Pierre Olivier Braud (DARVA)
 - Régis Le Cam (MACIF) et Luc Vrignaud (AEMA)

Ci-après désignés « Membres fondateurs » ;

sont convenus des statuts de l'association ci-après.

Ces membres fondateurs ont reçu le soutien de la Région Nouvelle Aquitaine, de l'Agence de Développement et de l'innovation Nouvelle Aquitaine et de l'ANSSI

Préalablement au contrat objet des présentes, il est exposé ce qui suit

EXPOSE PREALABLE

Le Centre de Ressources Cyber Nord Nouvelle-Aquitaine (CRC NNA) en cyber sécurité est le fruit d'une collaboration locale entre les acteurs de la recherche et de l'enseignement, de l'administration, des collectivités, de syndicats, fédérations et associations professionnelles et d'entités privées.

Son objectif est d'augmenter la résilience des acteurs socio-économiques des territoires sectoriels et géographiques sur le Nord de la Nouvelle Aquitaine (zone géographique ex-Poitou Charentes) par une offre de services en cyber sécurité.

Dans la Revue stratégique de cyberdéfense de février 2018, l'Etat recommande officiellement aux Régions de « soutenir la création ; par les collectivités territoriales elles-mêmes, d'une coordination des ressources en cyber sécurité ».

La feuille de route de la Région Nouvelle Aquitaine en cyber sécurité, a été pensée en ce sens, dès ses prémices en 2017, et adoptée en juillet 2020.

Le CRC NNA est l'illustration de cette stratégie nationale et régionale : Il s'appuie sur le projet FRUIT (Formation au bons Réflexes dans les Usages de la cybersécurité) initié par l'IRIAF depuis 2019.

Le FRUIT répond à un besoin pragmatique de renforcer la sécurité numérique de l'écosystème Nord de la Nouvelle-Aquitaine par une coopération des organismes de formation-recherche, des collectivités, des administrations et des entreprises petites ou grandes autour d'une plateforme de formation-recherche pour la

prévention et la gestion des crises d'origine numérique.

Au regard de sa feuille de route, La Région Nouvelle Aquitaine s'est appuyée sur cette dynamique du FRUIT pour soutenir le projet et encourager la création d'un Centre de Ressources Cyber NNA

Ces statuts reflètent la genèse administrative de ce CRC NNA pour les territoires Nord néo-aquitains.

Ceci exposé, il est passé aux statuts objet du présent contrat.

ARTICLE PREMIER – DENOMINATION SOCIALE

Il est fondé entre les soussignés aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination sociale : « Centre de Ressources Cyber Nord Nouvelle-Aquitaine » ou « CRC NNA»

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

Le Centre de Ressources Cyber Nord Nouvelle-Aquitaine est le fruit d'une coopération entre les acteurs de la recherche et de l'enseignement, de l'administration, des collectivités, de syndicats, fédérations et associations professionnelles et d'entités privées.

Son objectif est d'augmenter la résilience des acteurs socio-économiques par une offre de services en cyber sécurité basé sur la mutualisation d'expertises et de compétences.

Ainsi, dans le cadre de la stratégie régionale en cybersécurité et en lien avec le CSIRT et le réseau régional des Centre de Ressources Territoriaux, le CRC NNA vise notamment à remplir 5 objectifs principaux :

- Développement de la cyber sécurité
- Autonomie en termes de résilience
- Un rassemblement de professionnels du numérique
- Un espace de recherche et d'innovation
- Un pôle de formation et sensibilisation

La liste de ces objectifs pourra être complétée ultérieurement au regard des actions qui devront être menées.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Espace Niort TECH, 12/14 avenue Bujault 79000 NIORT

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - DUREE

L'association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION - LES MEMBRES

L'association est composée de :

- Membres fondateurs
- Membres de droit

- Membres adhérents

Article 5.1 : Membres fondateurs

L'association se compose de 6 Membres fondateurs :

- IRIAF / Université de Poitiers
- Niort Agglo
- SPN
- SOLURIS
- CLUSIR
- Groupe des RSSI de l'écosystème assurantiel Niortais, représenté par Luc Vrignaud (AEMA).

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Chaque membre dispose d'un siège au sein des instances de l'association et d'une voix.

Article 5.2 : Membres de droit

L'association comporte 5 Membres de droit (ci-après « Membres de droit »):

- Police Nationale
- Gendarmerie Nationale représentée par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres ou toute personne dûment habilitée à le représenter ;
- ANSSI
- Région Nouvelle Aquitaine
- ADI Nouvelle Aquitaine

Chaque membre de droit dispose d'un siège au sein des instances de l'association. Cependant il ne dispose pas d'un droit de vote mais seulement d'un avis consultatif.

Les membres de droit n'occuperont pas de fonction au sein du Bureau de l'association et ne seront pas soumis à cotisation.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Article 5.3 : Membres adhérents

Les membres adhérents se répartissent en 4 collèges (ci-après « Membres adhérents »)

- Collège « Intercommunalité et autres collectivités territoriales »
- Collège « formation supérieure et recherche »
- Collège « réseaux et partenaires sociaux économiques »
- Collège « contributeurs privés »

Seuls les collèges « Intercommunalité et autres collectivités territoriales », « formation supérieure et recherche » et « réseaux et partenaires sociaux économiques » auront un siège dans les instances avec un droit de vote attribué à chaque représentant, étant précisé que deux représentants par collège seront élus en Assemblée Générale.

Le collège « contributeurs privés » sera invité aux instances mais ne disposera pas de siège et de droit de vote.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association

Article 5.4 – Acquisition de la qualité de membre adhérent

Les personnes souhaitant adhérer à l'association comme Membres adhérents doivent en faire au préalable la demande au Bureau, qui statue souverainement sur cette adhésion dans le cadre de ses réunions, sans avoir à motiver sa décision.

Lorsque le Bureau valide la demande, celle-ci est confirmée par courrier.

Article 5.5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission adressée au Président du Bureau par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- La dissolution, la mise en règlement judiciaire ou en liquidation de biens pour une personne morale, la faillite personnelle ;
- L'exclusion prononcée sans recours possible, pour motif jugé grave par l'Assemblée Générale (non-paiement de la cotisation etc.) : dans ce dernier cas, l'intéressé devra être préalablement convoqué devant l'AG par lettre recommandée avec accusé de réception pour fournir toutes explications.

ARTICLE 6 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 6.1 – Dispositions communes

Les Assemblée Générales se composent de l'ensemble des membres fondateurs, des membres de droit et des membres adhérents.

Chaque Membre fondateur et chaque représentant d'un collège dispose d'une voix. Seuls les membres de droit et les représentants du collège des contributeurs privés ne disposent d'aucune voix.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le soin du Secrétaire, quinze (15) jours à l'avance.

La convocation contient l'ordre du jour.

Sauf urgence, les documents à étudier en séance doivent parvenir aux membres de l'association au moins sept (7) jours avant la réunion.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président de l'association, lequel expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de sa catégorie (fondateurs, droit, adhérents) muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoir détenus par une seule personne est limité à trois (3).

Le vote par correspondance est interdit.

Les votes ont lieu à mains levées ou à bulletin secret sur demande d'un tiers des membres présents.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président de l'association et le Secrétaire de séance. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association.

Article 6.2 — Assemblée Générale Ordinaire

Pouvoirs :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice et dans les conditions fixées au présent article.

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président de l'association rend compte à l'Assemblée Générale de la situation morale et des activités de l'association.

Le Trésorier rend compte de l'exercice écoulé avant de le soumettre à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur :

- la situation de l'association et le rapport d'activités établis par le Président de l'association;
- Le rapport financier établi par le Trésorier ;
- Les comptes de l'exercice clos ;
- La nomination d'un commissaire aux comptes dans les conditions de l'article 19 ;
- Le budget de l'association ;
- Le montant des cotisations ;
- Le règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration ;
- Plus généralement, toutes les questions figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

Quorum et majorité :

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que pour autant que le tiers des membres soit présent ou représenté.

En cas d'absence de quorum, une nouvelle Assemblée sera convoquée dans les mêmes formes sans qu'aucun quorum ne soit exigé pour sa validité.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de l'Association est prépondérante.

Article 6.3 — Assemblée Générale Extraordinaire

Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association, à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée sur demande d'un tiers des membres au moins, ou à l'initiative du Président de l'association, après avis du Bureau, ou à la demande d'un quart au moins des membres du CA.

Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux-tiers de ses membres sont présents ou représentés. A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, à huit (8) jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée générale.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 17 membres élus pour deux (2) années, qui comprend les Membres fondateurs, les Membres de droit et 2 représentants par collèges des Membres adhérents, à l'exclusion du collège des contributeurs privés. Les membres sont rééligibles.

Les Membres de droit siègent au sein du Conseil d'Administration. Cependant il ne dispose pas d'un droit de vote mais seulement d'un avis consultatif.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par :

- démission ou expiration du mandat ;
- révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance. En cas de révocation, l'intéressé doit être averti préalablement par lettre recommandée avec accusé de réception des faits qui lui sont reprochés et des conséquences susceptibles d'en résulter. Il doit avoir pu se défendre en présentant ses observations avant la prise de décision.

Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social de l'Association, en tout autre lieu, ou par tout autre moyen électronique adapté, au moins 1 fois tous les 6 mois, sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations sont adressées par tous moyens écrits, y compris électronique, au moins 8 jours avant la date de la réunion. Elles indiquent l'ordre du jour.

Tout membre du Conseil d'Administration absent ou empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Chaque membre ne peut disposer au cours d'une réunion que d'un seul pouvoir.

La présence effective ou la représentation du plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante. Les Membres de droit ne participent pas au vote.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Attributions

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer l'Association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale. Il est notamment compétent pour :

- approuver la rédaction ou les modifications du règlement intérieur ;
- statuer sur les demandes d'adhésion de nouveaux membres ;
- désigner les membres du Bureau ;
- examiner toute candidature à un poste de permanent que lui soumettra pour avis le Président avant tout recrutement ;
- établir et proposer à l'Assemblée Générale le projet de budget ;
- arrêter le montant de tous remboursements de frais exceptionnellement attribués à certains membres chargés d'une mission particulière ;

- convoquer les Assemblées Générales ;
- établir et arrêter les comptes annuels ;
- approuver le plans d'actions stratégiques annuels ainsi que les budgets correspondant de l'Association soumis par le Président ;
- nommer, convoquer et exclure, le cas échéant, les membres des Comités qu'il décide de créer ;
- le cas échéant, prononcer l'exclusion d'un membre de l'Association ;
- le cas échéant, fixer le montant de la cotisation des membres.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la réalisation de certaines de ses attributions au Bureau pour une durée limitée.

Le Président pourra inviter à participer à une réunion du Conseil d'Administration toute personne, dont la présence, compte tenu de l'ordre du jour, serait utile notamment pour permettre aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer.

ARTICLE 8 - BUREAU

Composition

Le Bureau est composé de trois (3) membres

- Un Président ;
- Un Trésorier, s'il y a lieu, un trésorier adjoint ;
- Un Secrétaire, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée maximum de deux (2) ans par le Conseil d'Administration, parmi ses membres : membres fondateurs, Collèges Collège « Intercommunalité et autres collectivités territoriales », « formation supérieure et recherche » et « réseaux et partenaires sociaux économiques ». Les membres de droit et les représentants du collège « contributeurs privés » ne peuvent être membre au Bureau. Les membres du Bureau sont rééligibles sans limite de temps.

En cas de vacance, le CA pourvoit au remplacement du membre vacant du Bureau. Idéalement, ces remplacements sont anticipés lors des élections du Bureau afin de garantir la continuité des activités.

Le Président du Bureau, également Président de l'association, est élu, pour une durée de deux (2) ans, par le Conseil d'Administration, parmi les représentants des Membres fondateurs, et des collèges « Intercommunalités et autres collectivités territoriales », « Formation supérieure et recherche » et « réseaux et partenaires sociaux économiques ».

Il est expressément convenu que chacun des collèges sera représenté de façon alternative tous les deux ans ; il est donc convenu d'une présidence tournante pour chacun des collèges tous les deux ans.

Attributions

Le Bureau est l'organe d'exécution des décisions et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire autoriser tous actes et opérations entrant dans l'objet de l'association.

A cette fin :

- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président de l'association,

- Il reçoit les candidatures des personnes physiques ou morales d'adhésion à l'association souhaitant s'engager dans la démarche territoriale en qualité de membres adhérents, et statue souverainement sur leur adhésion.

Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins quatre (4) fois par an sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les votes sont acquis à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix. Le Bureau ne peut statuer qu'autant que le tiers au moins des membres est présent. En cas d'absence, un membre peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Bureau. Un membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs délégués.

ARTICLE 9— PRESIDENT

Qualités

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau et de Président de l'association. Son mandat est établi pour une durée de deux ans.

Attributions

Le Président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte de l'association, et notamment :

- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager dans le cadre stricte de l'Objet de l'association.
- il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense ;
- il peut, sur autorisation du Bureau, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions, et former tous recours ;
- il veille à l'exécution des décisions des Assemblées Générales et Conseil d'Administration, du Bureau et au fonctionnement normal de l'association ;
- il signe tous contrats d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du CA, des Assemblées Générales ;
- il ordonne les dépenses ;
- il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes ;
- il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution ;
- il présente un rapport moral, de gestion et d'activités à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ;
- il peut déléguer par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Bureau.

ARTICLE 10 - SECRETAIRE

Le Secrétaire est élu par le Conseil d'Administration il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du Président de l'association.

Le Secrétaire adjoint peut suppléer au Secrétaire et assumer ses pouvoirs, en cas d'empêchement du Secrétaire, ou en cas de vacance du poste de Secrétaire.

ARTICLE 11 - TRESORIER

Le Trésorier est élu par le Conseil d'Administration. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il veille au bon fonctionnement comptable de l'Association. Il procède à l'appel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du Président de l'association, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du Président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Le Trésorier adjoint peut suppléer au Trésorier et assumer ses pouvoirs, en cas d'empêchement du Trésorier, ou en cas de vacance du poste de Trésorier.

ARTICLE 12 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, la Région, les Départements, les Communes, les Etablissements Publics et l'Union Européenne
- Des cotisations des membres.
- Des différentes recettes entrant dans le cadre de l'exercice des activités liées à sa vocation
- Et de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires

ARTICLE 13 – COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle est fixé dans le règlement intérieur de l'association établie par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque année au mois de janvier un appel à cotisation est effectué par l'association auprès des adhérents.

Pour les nouvelles adhésions en cours d'année postérieures au 30 juin, la cotisation est réduite de 50 % entre le 1er juillet et le 30 septembre, et de 75% entre le 1er octobre et le 31 décembre.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est élaboré par le Bureau. Il est approuvé par le Conseil d'Administration. Il s'impose à tous les membres de l'Association.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Celui-ci détermine les conditions de détails propres à assurer l'exécution des présents statuts, le montant des cotisations des membres ainsi que les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 16 - MOYENS FONCTIONNELS

Le Président de l'association veille à l'inscription aux budgets des collectivités locales et territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, des crédits nécessaires au fonctionnement de l'association.

Les Membres fondateurs et les structures participant à l'association peuvent apporter un appui dans le cadre d'une mutualisation et/ou d'une mise à disposition de moyens (locaux, matériels, personnel).

Des conventions entre l'association et les Membres fondateurs ou les partenaires préciseront les champs d'intervention des différents acteurs, les procédures de coordination, les missions et les moyens nécessaires.

Un secrétariat veillera à la rédaction des procès-verbaux des séances ainsi qu'à leur diffusion sous la responsabilité du Président.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION EXTERIEURE DE L'ASSOCIATION

Le Président représente l'association vis-à-vis des tiers et a qualité pour ester en justice.

Le Président désigne les personnes qui représentent le Bureau au sein des groupes de travail extérieurs, commissions administratives et organismes divers, dans lesquels l'association peut être invitée à siéger.

Les personnes ainsi désignées représentent l'association dans ces instances, elles peuvent y prendre des responsabilités statutaires sous réserve de l'accord du Président, elles exposent les analyses et positions de l'association.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir un jour franc après la publication de l'association au Journal Officiel jusqu'au 31 décembre 2021.

Il est expressément convenu que l'ensemble de la comptabilité de la présente association sera confiée à un expert-comptable aux frais de l'association.

ARTICLE 19 — COMMISSAIRE AUX COMPTES

En tant que besoin, l'Assemblée Générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et le cas échéant un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 21 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à

Le

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.